

# **REGLEMENT MEDICAL**

# **SOMMAIRE**

## **RÈGLEMENT MÉDICAL** **3**

---

|    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | LICENCIE FEDERAL   | 3 |
| 2. | PARTICIPATION AUX COMPETITIONS   | 3 |
| 3. | EXAMEN MEDICAL   | 3 |
| 4. | VACCINATION  | 3 |
| 5. | CERTIFICAT D'INAPTITUDE  | 3 |
| 6. | SANCTIONS  | 3 |
| 7. | RESPECT DES REGLES ANTI-DOPAGE   | 3 |
| 8. | SUIVI MECICAL DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU ET DES LICENCIES INSCRITS DANS LES<br>FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT-NIVEAU | 4 |
| 9. | MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL  | 4 |

# RÈGLEMENT MÉDICAL

## 1. LICENCE FEDERAL

Conformément à l'article L3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

## 2. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Conformément aux textes en vigueur et notamment à l'article L3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Triathlon et des sports enchaînés en compétition qui doit dater de moins d'un an.

## 3. EXAMEN MEDICAL

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 2 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

La Commission Nationale Médicale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat
- Doit respecter les règles de bonnes pratiques avec réalisation d'un examen clinique adapté
- Que le médecin reste seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires ou d'un avis auprès d'un médecin spécialiste.
- En cas de besoin, un conseil pourra être demandé auprès du médecin fédéral régional.
- Les litiges seront soumis à l'avis du médecin fédéral national.

## 4. VACCINATION

Les vaccins anti-tétanique, anti-poliomyélitique et anti-diptérique sont obligatoires pour tous les pratiquants. Les vaccins anti-hépatite A et fièvre typhoïde sont fortement recommandés. Ils sont à envisager au cas par cas lors de la visite de non contre-indication à la pratique du Triathlon en compétition.

## 5. CERTIFICAT D'INAPTITUDE

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat doit obligatoirement être transmis par le sujet examiné au Médecin Fédéral National qui en contrôlera l'application.

## 6. SANCTIONS

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.TRI. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

## 7. RESPECT DES REGLES ANTI-DOPAGE

Toute prise de licence à la F.F.TRI. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement anti-dopage de la F.F.TRI. selon les textes en vigueur.

## **8. SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU ET DES LICENCIES INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT-NIVEAU**

La F.F.TRI. ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi n 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de Haut Niveau selon les textes en vigueur.

## **9. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

Toute modification du règlement médical fédéral sera entérinée par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Nationale Médicale via la Commission Nationale de la Réglementation